

**DECISION**

**OBJET : Fourniture de fonte de voirie, tuyaux PVC et dérivés destinés aux services de la CUCM - Lot 2 : Fourniture de tuyaux PVC et dérivés - Déclaration sans suite.**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2, qui précisent que « l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite » et que « lorsqu'il déclare une procédure sans suite, l'acheteur communique [...] les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé »,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L2152-1, L2152-2 et R2152-1 qui précisent que « l'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées », qu' « une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale » et que [...] lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées »,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, devenu exécutoire le 27 décembre 2023, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul Luard, conseiller communautaire délégué,

Vu l'appel d'offres ouvert organisé pour la fourniture de fonte, tuyaux PVC et dérivés destinés aux services de la CUCM – Lot 2 : Fourniture de tuyaux PVC et dérivés,  
Considérant que les offres de l'entreprise PUM et l'entreprise FRANS BONHOMME pour le lot n°2 sont jugées irrégulières et, qui rend donc l'analyse impossible,

DECIDE ce qui suit :

- Le lot n°2 pour la fourniture de fonte, tuyaux PVC et dérivés destinés aux services de la CUCM est déclaré sans suite sur motif d'infructuosité,
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Le Creusot, le 29 février 2024

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 29 février 2024  
et publié, affiché ou notifié le 29 février 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD



LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD

